

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

25 OCT. 1991

ARRETE 2D/4B/I/91/N° 2737 en date du
portant déclaration d'utilité publique :
- d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par la commune de CITEY

- de construction d'une citerne d'incendie
- de construction d'un chemin d'accès au
réservoir

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet d'établissement des périmètres de
protection de la source, de construction d'une réserve d'incendie,
d'un chemin d'accès au réservoir présenté par la commune de CITEY ;

VU les plans et états parcellaires des périmètres
de protection de la citerne d'incendie, du chemin d'accès au
réservoir ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date
du 14 décembre 1990 adoptant le projet et demandant la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 17 janvier 1991 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°895 en date du 30 avril 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 1991 sur les résultats de l'enquête;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.i du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-Zème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 1991 décidant la pose d'un stérilisateur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection de la source la Perrière alimentant la commune en eau potable ,

- la construction d'une citerne incendie ,

- la construction d'un chemin d'accès au réservoir d'eau potable

tels qu'ils résultent des plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 2 : - La commune de CITEY est autorisée à dériver les eaux de la source de la Perrière, jusqu'à concurrence de 70 m³/jour avec un maximum de 4,5 m³/h.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui appartient en pleine propriété à la commune de CITEY, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

- Un fossé de drainage sera aménagé autour du périmètre de façon à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement en aval du captage.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Les terrains inclus dans ce périmètre seront ou en prés ou en pâtures de façon à éviter le ruissellement des eaux de pluie vers le captage d'eau potable. L'épandage de lisier y est interdit.

ARTICLE 6 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

La commune de CITEY devra installer un appareil de désinfection de l'eau qu'elle maintiendra en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- Les activités futures ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée seront déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul qui les soumettra pour avis au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de CITEY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CITEY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG



25 OCT. 1991

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

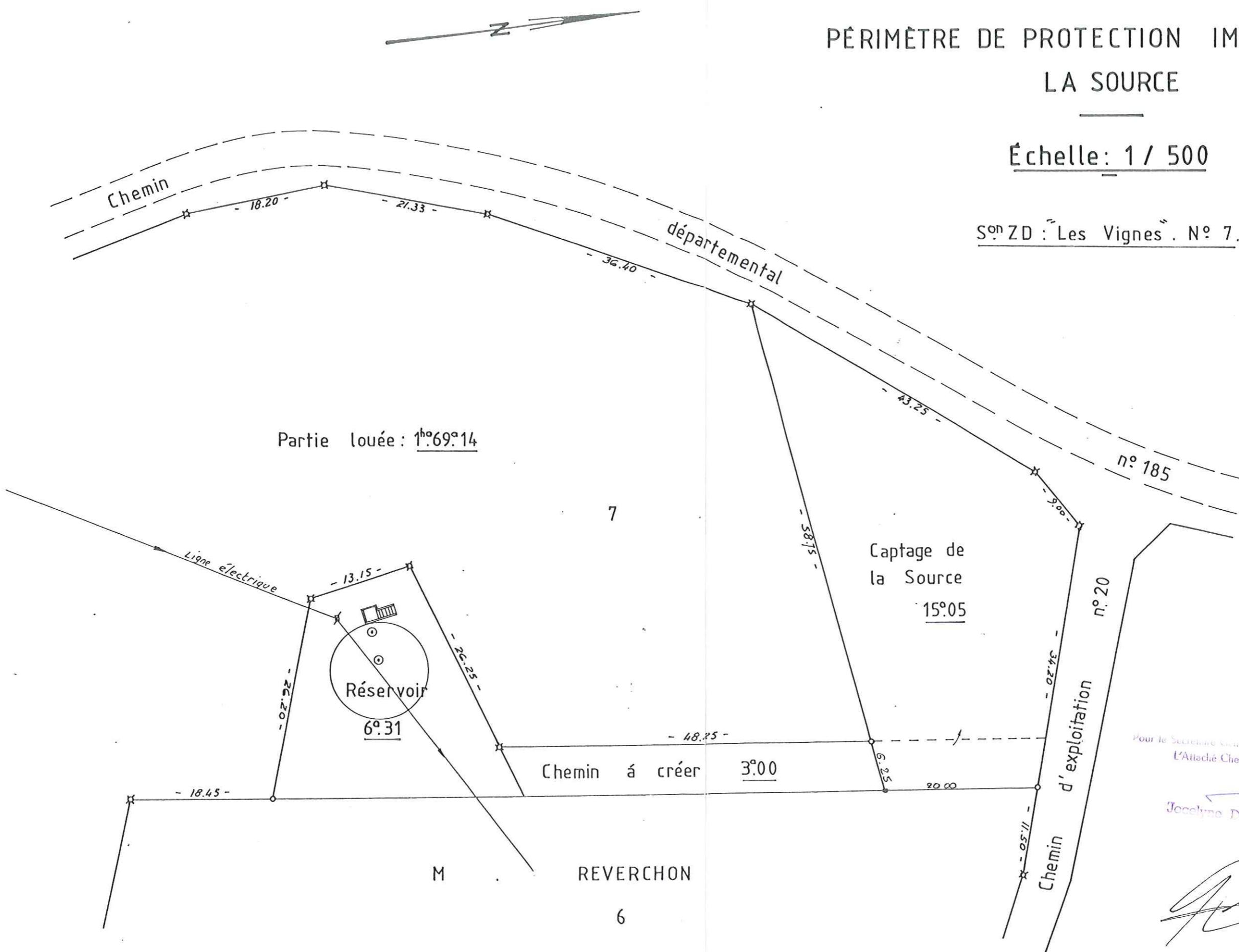
Commune de CITEY

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DE
LA SOURCE

Échelle: 1 / 500

Son ZD : "Les Vignes". N° 7.

Partie louée : 1^h69^a14



Vu le 25 ce jour annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 25 06. 1991
Le Préfet

Pour et par
le Secrétaire Général

Michel JEANJEAN

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Jocelyne DUMAS COURG

